



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 13 août 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **SIDPC**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021224-0001 du 12 août 2021 prorogeant l'arrêté du 15 juillet 2021 modifié fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 224-0001 du 12 août 2021**  
prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 196-001 du 15 juillet 2021  
modifié fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque  
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté PREF/SCPPAT/2020237-0001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Kevin MAZOYER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 11 août 2021 ;

**Vu** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires effectuée le 11 août 2021 ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 196-001 du 15 juillet 2021 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics, à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts,...), jusqu'au lundi 2 août 2021 à 6 heures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 203-001 du 22 juillet 2021 complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 211-001 DU 30 juillet 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 précité jusqu'au 15 août 2021 inclus ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'en application de l'article 47-1-IV du décret n° 2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié par le décret n° 2020-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le pass sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** le nombre important de contaminations à la covid-19 observé dans le département des Pyrénées-Orientales, avec un taux d'incidence de 485,8 % pour 100 000 habitants sur la période du 1<sup>er</sup> au 7 août 2021 et un taux de positivité des tests réalisés de 6,7% sur la même période ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général :

**ARRÊTE** :

**Article 1.** : l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 196-001 du 15 juillet 2021 modifié, rendant obligatoire le port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics, à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts, etc ...),
- dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié,

est prorogé jusqu'au dimanche 29 août inclus.

**Article 2.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 5.** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur régional des douanes, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 12 août 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Kévin MAZOYER